

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2013

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -
(N° 1037)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE149

présenté par

M. Germain, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 43:

I. - Substituer aux mots :

« en cas de non-respect par le dirigeant de l'entreprise des obligations mentionnées aux articles L. 614-1, L. 614-3, L. 614-5 et L. 614-6 »,

les mots :

« s'il estime que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du même code ».

II. - En conséquence, substituer aux mots :

« de refus »,

les mots :

« qu'elle a refusé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux préconisations de l'avis du Conseil d'État, il est préférable d'indiquer que le comité d'entreprise saisit le tribunal de commerce « s'il estime » que l'employeur n'a pas respecté ses obligations, et non « en cas de non-respect » de ses obligations, dès lors qu'il appartient au tribunal d'apprécier la réalité du manquement.